

# **VD\_OMNI PE.2019.0008 vom 15. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0008)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0008 du 15 mai 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0008 del 15 maggio 2019

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant de délivrer au recourant, ressortissant togolais, une autorisation de séjour pour études. Il n'y a pas de nécessité, pour le recourant, âgé de 27 ans et déjà au bénéfice d'une formation supérieure acquise dans son pays d'origine, de suivre des études en Suisse. Le recourant ne fait ainsi pas valoir de raisons spécifiques et suffisantes pour justifier l'approbation de l'autorisation sollicitée, au regard également de la politique d'admission restrictive prévalant en la matière. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) a connu une modification partielle, comprenant le changement de sa dénomination et de certaines de ses dispositions (modification de la LEtr du 16 décembre 2016, RO 2018 3171). Ainsi, la LEtr s'intitule désormais la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Le tribunal utilisera ci-après cette nouvelle dénomination, étant précisé que les dispositions matérielles traitées dans le présent arrêt n'ont pas connu de modification substantielle. Il en va de même des dispositions de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), modifiée le 15 août 2018 (RO 2018 3173).

### **E. 3**

Le litige porte sur le refus de délivrer une autorisation d'entrée et de séjour temporaire pour études au recourant, afin de lui permettre de suivre une formation supérieure en Suisse. L'autorité intimée fonde sa décision sur le fait que la nécessité d'entreprendre un nouveau cursus dans notre pays n'est pas établie. Elle retient aussi que le recourant prévoit de s'installer chez son père et que sa sortie du territoire helvétique au terme des études envisagées n'est pas suffisamment assurée. Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement et l'appréciation des faits et invoque le principe de la proportionnalité. Il se prévaut de la nécessité d'effectuer la formation considérée en Suisse. Il soutient aussi que son retour au Togo est garanti et qu'aucun intérêt public ne s'oppose à sa venue.

#### E. 4

a) Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, qu'il doit solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé (art. 10 al. 1 et 2, 1<sup>ère</sup> phrase LEI). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEI). En exerçant leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes tiennent notamment compte des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEI).

b) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 LEI et les art. 23 et 24 OASA. En application de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et, enfin, qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). Selon l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'art. 23 al. 3 OASA spécifie qu'une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

c) A l'appui de sa demande, le recourant fait valoir qu'il souhaite venir en Suisse pour compléter sa licence en informatique, réseaux et télécommunication par l'obtention d'un Bachelor en ingénierie des médias. On ne saurait, à première vue, contester le fait que son séjour ait pour objectif premier l'accomplissement d'une formation en lien avec celle qu'il a déjà acquise. Le recourant a un intérêt légitime à continuer le cursus qu'il a commencé au Togo et ce but ne saurait viser uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Le recourant s'installerait certes chez son père, qui vit en Suisse depuis plus de 20 ans. Il convient cependant de le suivre quand il affirme que ce dernier n'a jamais déposé de demande de regroupement familial en sa faveur et qu'il s'est seulement engagé à l'accueillir et à le prendre en charge financièrement pendant la période d'études envisagée. Il faut en conclure que le recourant ne cherche pas à venir en Suisse et à rejoindre son père en se servant du prétexte du bachelor auquel il s'est inscrit. Il ne saurait par conséquent être question, en l'état et par rapport à l'art. 27 al. 1 let. d LEI, de retenir un comportement abusif de sa part.

d) Indépendamment des considérations qui précèdent, il y a lieu de souligner que l'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift"). En conséquence, même dans l'hypothèse où l'ensemble des conditions cumulatives prévues par cette disposition sont réunies, l'étranger ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit. Les autorités ont donc un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (art. 96 LEI) et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en tenant compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF])

F-3202/2018 du 28 février 2019 consid. 8.1). Il convient ainsi de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence. aa) Au crédit du recourant, on relève qu'il s'est fixé l'objectif d'accomplir une formation complémentaire sur trois ans en Suisse et qu'il semble donc avoir saisi le caractère temporaire de son séjour. Il s'est en outre engagé à quitter notre pays au terme de ses études, aussi bien dans une déclaration écrite que dans les courriers qu'il a adressés à l'autorité intimée en lien avec sa demande. Cet engagement apparaît crédible, eu égard aux explications selon lesquelles il entretient des liens étroits et intenses avec le Togo, où vit l'ensemble de sa famille (à l'exception de son père). Le recourant exprime de surcroît le souhait de compléter sa formation en vue d'augmenter ses chances de trouver un emploi dans sa patrie. L'on ne saurait dès lors considérer que son départ de Suisse ne serait pas garanti. Le fait qu'il soit titulaire d'une licence obtenue dans son pays d'origine laisse enfin penser qu'il a la capacité d'achever avec succès le bachelor auquel il s'est inscrit. bb) Cela étant précisé, le tribunal constate que la nécessité pour le recourant de suivre des études en Suisse n'est pas donnée. S'il est vrai que cet aspect ne constitue pas un des prérequis posés à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEI (cf. consid. 4a supra; cf. aussi arrêt du TAF F-3202/2018 précité consid. 8.2.1). Or, compte tenu de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes pour formation. Ainsi, selon la pratique constante, la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. arrêt du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1). Aussi, sous réserve de situations particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée à des requérants âgés de plus de 30 ans (cf. arrêt du TAF F-132/2017 du 8 février 2018 consid. 8.2.1). Dans le cas d'espèce, le recourant, âgé de près de 27 ans, est déjà au bénéfice d'une formation supérieure qu'il a obtenue en juillet 2017 dans sa patrie. Il soutient qu'il a besoin d'étudier en Suisse en vue d'accroître ses chances sur le marché de l'emploi togolais. Il expose que son pays fait face à une pénurie de travail qui touche particulièrement les jeunes âgés de 15 à 34 ans et qu'il est au chômage en dépit des nombreuses recherches qu'il a effectuées dans son domaine d'activité. La formation envisagée ne serait dispensée qu'en Suisse et compléterait celle qu'il a déjà suivie. Elle devrait lui permettre de développer de nouvelles compétences et d'élargir son horizon professionnel, avec l'acquisition de notions de marketing et de gestion d'entreprise. Le savoir acquis serait également utile au développement du Togo. Il faut bien reconnaître que les différents éléments allégués plaident en faveur du recourant. Le tribunal n'entend pas contester l'utilité que pourrait constituer la formation projetée en Suisse et comprend les aspirations légitimes de l'intéressé à vouloir l'acquérir, vu les difficultés rencontrées pour trouver un emploi au Togo. Il se doit néanmoins de constater que, dans le cas particulier, il n'apparaît pas que des raisons spécifiques et suffisantes soient de nature à justifier l'approbation de l'autorisation sollicitée, au regard aussi de la politique d'admission restrictive que les autorités helvétiques ont été amenées à adopter en la matière. Le tribunal souligne également en ce sens qu'il n'a pas été démontré que la formation dont il est question devait impérativement être effectuée dans notre pays. Au regard de l'ensemble des pièces du dossier, tout porte ainsi à croire que

le choix du recourant a été essentiellement dicté par des raisons de convenance personnelle, liées notamment à la bonne réputation du niveau des études en Suisse, plus que par des impératifs éducatifs. En conclusion, suite à une pondération globale des éléments en présence, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer une autorisation d'entrée et de séjour temporaire pour études au recourant.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.